

L'office de Sergent royal dans toute l'étendue de La Juon. de Montreal aux droits profits et Esmolumens y appts. et Ce tant et Sy Longtemps qu'il plaira a Sad. Majesté Mandons au Sr. Lieut. General de lad. juon. qu'après Luy estre apparu de ses vie et moeurs Religion Catholique apostholique et Romaine dud. Meschin et de Luy pris et Recu Le Sermt. En tel cas Requis et accoutume Il Le fasse jouir dud. office aux droits, profits revenance et Esmt. y appts. En foy de quoy nous avons Signe ces pntes. a Icelles fait apposer Le Cachet de nos armes et Contre Signees par nre. Secrettaire fait a Montreal Le vingt huitiesme aoust mil Sept cens deux Signe Bochart Champigny et plus bas par MonSeigr. Andre Scelle avec Les armes de Mond. Seigr. L'Intendant en Cire Rouge.

Adhemar (1)

RÈGLEMENT DE M. DE CALLIÈRES AU SUJET DES PLAINTES DE M. DE LA MOTTE CADILLAC, CAPITAINE COMMANDANT AU DÉTROIT, CONTRE LES MISSIONNAIRES (25 septembre 1702)

Règlement :

I

Que les Jesuites et le Sr de La Motte oublieront tout ce qui s'est passé et qu'il n'en sera parlé ni écrit à la Cour de part ni d'autre et en aucune maniere sous quelque prétexte que ce soit.

Observations de M. de La Motte :

Ce que le Sr de La Motte écrit, n'est que pour donner lieu d'examiner sa conduite et de la confronter avec celle des Missionnaires.

Sentimens de M. de Champigny :

(1) Archives judiciaires de Montréal.